



Astreintes en SPIP Les DPIP sont-ils des vigiles comme les autres ?

Par une note datée du 18 août 2022, la DAP diffusait aux services des recommandations liées à la gestion des alarmes de surveillance électronique. Par suite d'événements dramatiques ayant défrayé la chronique et de l'augmentation exponentielle des DDSE et BAR, la volonté de la DAP était d'uniformiser la gestion des astreintes en SPIP.

Le secteur de direction du SNEPAP-FSU relève que la réalité des terrains présente un bilan accablant.

Constat accablant quant à la forme des astreintes en SPIP

Les DPIP sont soumis à des régimes différents selon les DISP et parfois même selon les services. La DAP semble bien souvent oublier que les DPIP, soumis à l'article 10 du décret ARTT de 2010, ne sont pas corvéables à merci. L'article 10 ne permet en effet pas de déroger aux droits fondamentaux définis par le droit du travail que ce soit, par exemple, quant au repos minimum quotidien (11h00) ou quant à la durée maximale de travail effectif sur une semaine (48h00). Pour s'en assurer il suffit de lire l'article 3 du décret sus nommé. Nous pourrions également gloser sur le seuil maximum (14 semaines par an) fixé par la circulaire ARTT de 2001 régulièrement dépassé au vu des carences RH dont nous souffrons.

En somme quel est le cadre juridique des astreintes en SPIP ?

Constat accablant quant au fond des astreintes en SPIP

La DAP semble nous considérer, lorsque cela l'arrange, comme des DSP comme les autres. La réalité est tout autre, que ce soit d'un point de vue statutaire, indemnitaire ou systémique. Les conditions liées aux astreintes ne peuvent pas être les mêmes en établissement qu'en SPIP cela notamment du fait de la responsabilité exorbitante que représente le fait d'héberger des personnes confiées par l'autorité judiciaire.

Ainsi, selon les DISP, les DPIP peuvent intervenir en premier rideau, en second rideau, pour toutes les alarmes, pour une partie seulement, pour des contraintes bâtementaires etc.

Nous relevons ainsi l'exemple de DPIP auxquels on demande d'aller vérifier pourquoi une alarme s'est déclenchée sur un site distant parfois de plus d'une heure trente de leur résidence familiale.

Quel est le sens des astreintes déployés actuellement dans les SPIP ?

Quelles solutions ?

Nous appelons, encore et toujours, la DAP à siffler la fin de la partie et à organiser les astreintes en SPIP aux fins de permettre à nos services d'être consacrés en acteurs centraux des politiques publiques de prévention de la récidive. Les personnels doivent être appelés, dans le cadre de l'astreinte, si - et seulement si - l'expertise criminologique du SPIP est requise. Nous ne sommes pas le réceptacle de toutes les demandes portant sur les personnes subissant une peine restrictive ou privative de liberté.

Nous appelons également les DPIP à exercer leur droit de retrait dès lors que les demandes seraient de nature à porter atteinte de manière grave et immédiate à leur vie. Les personnels des SPIP peuvent en effet exercer leur droit de retrait, confer notamment l'article 5-6 du décret numéro 82-453 du 28 mai 1982. Si vous constatez que la demande formulée vous fait courir un danger grave et immédiat, vous pouvez refuser d'exécuter les tâches demandées en exposant le risque sus nommé et en informant votre supérieur hiérarchique de son existence par tout moyen utile (dont le registre DGI). Il en va de même pour les personnels placés sous notre autorité. Vous pouvez également, dans une démarche de prévention, utiliser les registres hygiène et sécurité et solliciter psychologues du personnels et médecins de prévention pour les informer de votre situation.

Il ne semble jamais superflu de rappeler qu'en qualité de personnels de direction nous devons « [...] assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs » (confer articles L4121-1 et suivants du code du travail).

Comment assurer cette sécurité et la protection des personnels si nous en sommes incapable envers nous-même ?

Nous, personnels de direction en SPIP réunis au sein du secteur direction du SNEPAP-FSU, appelons la DAP a ses responsabilités ainsi que les DPIP à leur priorité : notre sécurité et celle, en découlant, des personnels placés sous notre autorité !

Nous mettrons tout en œuvre pour que la DAP organise nos services, nos astreintes, de telle manière que le droit de retrait soit envisagé pour ce qu'il est, soit *l'ultima ratio* !